

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Ville d'  
**VESNES LES AUBERT**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

*-Délibérations du Conseil Municipal-  
du 4 octobre 2019*

Hôtel de Ville  
Rue Camélinat – 59129 AVESNES LES AUBERT  
03 27 82 29 19 / Fax : 03 27 82 29 11 / [www.avesnes-les-aubert.fr](http://www.avesnes-les-aubert.fr)

Département du NORD  
Arrondissement de CAMBRAI  
Canton de CAUDRY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE D'AVESNES LES AUBERT  
-----

Le quatre octobre deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'**AVESNES-LES-AUBERT** s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 27 septembre 2019, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

**Etaient présents :**

Mmes et MM. A. BASQUIN, G. BACQUET, C. PORTIER, L. MAILLARD, R. TESSON, A. BISIAUX, S. SANTER, J-C PAVAU, A. SORREAUX, D. GERNEZ, F. BOZION, A. GOFFART, J-M BERNIER, J-B. HERBIN, V. WAXIN, D. LESAGE, F. LEDUCQ, M. THERY, C. MOREAU, R. CHATELAIN.

**Avaient donné procuration :**

Mmes et MM. E. PARENT à G. BACQUET, J. MERCIER à A. BASQUIN, M-P BEAUVOIS à L. MAILLARD, H-A. HEZAM à R. TESSON.

**Etaient absents :** Mmes et M. L. MONTEIRO LOPES, I. SAKALOWSKI, T. SANTER.

**Secrétaire de séance :** M. F. LEDUCQ

**Nombre de conseillers en exercice :** 27

**Nombre de conseillers présents :** 20

**Suffrages exprimés :** 24

\*\*\*\*\*

**N° 1/04/10/2019 – INDEMNITÉ DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL - CHANGEMENT DE COMPTABLE**

Exposé de Madame Roselyne TESSON, Adjointe aux Finances, Séniors et Handicap

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 2 décembre 2016, le Conseil Municipal avait attribué, pour la durée du mandat municipal en cours, à Madame Véronique GROCKOWIAK – Receveur Municipal, une indemnité de conseil à 100 % définie par l'arrêté du 16 décembre 1983.

Madame Véronique GROCKOWIAK ayant été affectée dans une autre perception, il est proposé de délibérer pour verser l'indemnité au nouveau percepteur au prorata temporis.

Vu les services rendus par le Receveur Municipal,

## DECISION

Après en avoir délibéré,

**PAR 23 VOIX POUR ET 1 CONTRE (M. A. GOFFART)**, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la nouvelle attribution suivante :

- Attribution à Monsieur Saïd BEN KARROUM – Nouveau Comptable du Trésor d'Avesnes-les-Aubert à partir du 2 septembre 2019, d'une indemnité de conseil calculée annuellement sur la base d'un taux à 100 % et pour la durée du mandat en cours.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

- après transmission en Sous-Préfecture le 14 OCT. 2019
- et publication en date du 14 OCT. 2019

Pour extrait conforme,  
Monsieur Alexandre BASQUIN  
Maire d'AVESNES LES AUBERT



### Le Maire

- transmet la présente délibération aux services de l'Etat en vue de la rendre exécutoire ;
- procède à son affichage et le cas échéant, à sa publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3500 habitants et plus ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Département du NORD  
Arrondissement de CAMBRAI  
Canton de CAUDRY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE D'AVESNES LES AUBERT  
-----

Le quatre octobre deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'**AVESNES-LES-AUBERT** s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 27 septembre 2019, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

**Etaient présents :**

Mmes et MM. A. BASQUIN, G. BACQUET, C. PORTIER, L. MAILLARD, R. TESSON, A. BISIAUX, S. SANTER, J-C PAVAU, A. SORREAU, D. GERNEZ, F. BOZION, A. GOFFART, J-M BERNIER, J-B. HERBIN, V. WAXIN, D. LESAGE, F. LEDUCQ, M. THERY, C. MOREAU, R. CHATELAIN.

**Avaient donné procuration :**

Mmes et MM. E. PARENT à G. BACQUET, J. MERCIER à A. BASQUIN, M-P BEAUVOIS à L. MAILLARD, H-A. HEZAM à R. TESSON.

**Etaient absents :** Mmes et M. L. MONTEIRO LOPES, I. SAKALOWSKI, T. SANTER.

**Secrétaire de séance :** M. F. LEDUCQ

**Nombre de conseillers en exercice :** 27

**Nombre de conseillers présents :** 20

**Suffrages exprimés :** 24

\*\*\*\*\*

**N° 2/04/10/2019 – ACQUISITION D'INSTRUMENTS POUR L'ÉCOLE  
DE MUSIQUE**

Exposé de Monsieur Laurent MAILLARD, Adjoint à la Petite Enfance, à l'Enfance et à la Jeunesse

L'école de musique a enregistré 8 nouvelles inscriptions dernièrement. C'est un plus indéniable pour notre commune, notamment dans le cadre du développement culturel et de la musique, mais aussi pour notre Harmonie municipale qui peut s'appuyer sur les nouvelles générations.

Pour leur permettre un apprentissage optimisé et vu l'insuffisance d'instruments d'étude actuellement disponibles, l'Harmonie municipale sollicite la municipalité pour l'acquisition de trois trompettes et de deux saxophones pour un montant de 1432.60 € TTC (cf. devis joint en annexe).

Aussi, afin d'améliorer les conditions d'enseignement de l'école de musique ;  
afin de soutenir l'apprentissage et le développement musical sur notre commune ; et  
pour permettre le plein épanouissement de nos jeunes en la matière ;

## DECISION

Après en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ**, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur l'achat  
de trois trompettes et de deux saxophones pour un montant de 1432.60 € TTC.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

- après transmission en Sous-Préfecture le 14 OCT. 2019
- et publication en date du 14 OCT. 2019

Pour extrait conforme,  
Monsieur Alexandre BASQUIN  
Maire d'AVESNES LES AUBERT



### Le Maire

- transmet la présente délibération aux services de l'Etat en vue de la rendre exécutoire ;
- procède à son affichage et le cas échéant, à sa publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3500 habitants et plus ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 14/10/2019  
 Reçu en préfecture le 14/10/2019  
 Affiché le   
 ID : 059-215900374-20191004-2\_04\_10\_2019-DE



Date 30-juil-19

12 Bis, rue des Liniers  
 59400 CAMBRAI  
 Tél : 03 27 78 13 08  
 Email : accronusiccambrai@gmail.com

MAIRIE AVESNES LES AUBERT

DEVIS N° 300718902

Désignation	Prix unitaire	Remise	Prix unitaire remisé	quantité	montant total	code TVA
			0,00 €		0,00 €	
trompette etude livree en etul sml paris tp300*	230,00 €	5,00%	218,50 €	3	655,50 €	
			0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €	
klit sax etude sml sml paris A300	409,00 €	5,00%	388,55 €	2	777,10 €	
			0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €	

CB  
Espèces

TVA		
%	Total HT	Total TVA
20	1 193,83 €	238,77 €
5,5	0,00 €	0,00 €
FDP	0,00 €	0,00 €
Total	1 193,83 €	238,77 €

Récapitulatif	
Total HT net	1 193,83 €
Total TVA	238,77 €
Total TTC	1 432,60 €

TOTAL	1 432,60 €
-------	------------

Conformement à l'article L441-6 du code du commerce, des pénalités de retard sont exigibles à défaut du règlement le jour suivant le date de paiement figurant sur la facture-- le taux d'intérêt de ces pénalités est fixé a 3 fois le taux d'intérêt légal-

SIRET 52950926700017 --TVA INTRA FR38529509267

-----

Le quatre octobre deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'**AVESNES-LES-AUBERT** s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 27 septembre 2019, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

**Etaient présents :**

Mmes et MM. A. BASQUIN, G. BACQUET, C. PORTIER, L. MAILLARD, R. TESSON, A. BISIAUX, S. SANTER, J-C PAVAU, A. SORREAU, D. GERNEZ, F. BOZION, A. GOFFART, J-M BERNIER, J-B. HERBIN, V. WAXIN, D. LESAGE, F. LEDUCQ, M. THERY, C. MOREAU, R. CHATELAIN.

**Avaient donné procuration :**

Mmes et MM. E. PARENT à G. BACQUET, J. MERCIER à A. BASQUIN, M-P BEAUVOIS à L. MAILLARD, H-A. HEZAM à R. TESSON.

**Etaient absents :** Mmes et M. L. MONTEIRO LOPES, I. SAKALOWSKI, T. SANTER.

**Secrétaire de séance :** M. F. LEDUCQ

**Nombre de conseillers en exercice :** 27

**Nombre de conseillers présents :** 20

**Suffrages exprimés :** 24

\*\*\*\*\*

**N° 3/04/10/2019 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2020 (D.E.T.R.) POUR LA RÉHABILITATION DE LA SALLE DES FÊTES - TRANCHE 2**

Exposé de Madame Roselyne TESSON, Adjointe aux Finances, Séniors et Handicap

La commune est éligible au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux dans le cadre de son projet de restructuration lourde de la salle des fêtes et ses annexes.

Grâce à la réalisation de ce projet, Avesnes-les-Aubert, en qualité de pôle relais du SCOT, renforcera ses fonctions de centralité et améliorera considérablement la fonctionnalité d'un équipement public ayant déjà un véritable rayonnement supra-communal.

Le projet de réhabilitation lourde de la salle des fêtes a été construit dans cet esprit et aboutira à la création d'un véritable « espace multifonctions d'intérêt supra-communal ».

Le projet a fait l'objet d'une demande de financement au titre de la DETR en 2019. S'agissant d'un projet de plus de 1 million d'euros, il se décompose en deux tranches de travaux, sur 2019 et sur 2020, correspondant à deux exercices de la DETR.

Pour l'exercice 2019, la commune a bénéficié d'une aide de 212 266 € sur une dépense de 1 061 333 € HT, soit 20% de la dépense.

La tranche 2 correspond à une dépense de 533 211 € HT. La  
l'exercice 2020 un accompagnement de 40% de cette dépense, soit

## DECISION

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ**, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur les points suivants :

- Solliciter de l'Etat une subvention de 213 284 €, soit un taux de subvention de 40% pour la deuxième tranche de travaux au titre de la DETR pour l'exercice 2020, conformément aux attentes de la circulaire,
- Autoriser Monsieur le Maire à engager toutes démarches utiles et à signer tous documents nécessaires en vue de l'obtention de ce financement.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

- après transmission en Sous-Préfecture le 14 OCT. 2019
- et publication en date du 14 OCT. 2019

Pour extrait conforme,

Monsieur Alexandre BASQUIN

Maire d'AVESNES LES AUBERT



### Le Maire

- transmet la présente délibération aux services de l'Etat en vue de la rendre exécutoire ;
- procède à son affichage et le cas échéant, à sa publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3500 habitants et plus ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.



Le quatre octobre deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 27 septembre 2019, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

**Etaient présents :**

Mmes et MM. A. BASQUIN, G. BACQUET, C. PORTIER, L. MAILLARD, R. TESSON, A. BISIAUX, S. SANTER, J-C PAVAU, A. SORREAU, D. GERNEZ, F. BOZION, A. GOFFART, J-M BERNIER, J-B. HERBIN, V. WAXIN, D. LESAGE, F. LEDUCQ, M. THERY, C. MOREAU, R. CHATELAIN.

**Avaient donné procuration :**

Mmes et MM. E. PARENT à G. BACQUET, J. MERCIER à A. BASQUIN, M-P BEAUVOIS à L. MAILLARD, H-A. HEZAM à R. TESSON.

**Etaient absents :** Mmes et M. L. MONTEIRO LOPES, I. SAKALOWSKI, T. SANTER.

**Secrétaire de séance :** M. F. LEDUCQ

**Nombre de conseillers en exercice :** 27

**Nombre de conseillers présents :** 20

**Suffrages exprimés :** 24

\*\*\*\*\*

**N° 4/04/10/2019 - MODIFICATION DES STATUTS DU SIDEC**

Exposé de Monsieur André BISIAUX, Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Logement

Le Comité Syndical du SIDEC a décidé à l'unanimité lors de sa séance du 8 août 2019 de procéder à une modification de ses statuts. Le projet de statuts prend en compte les différents échanges avec les élus des collectivités membres et les services préfectoraux au cours de ces derniers mois.

Il est rappelé que l'adoption de la révision des statuts n'emporte pas pour la commune transfert automatique des nouvelles compétences. Le Conseil Municipal sera à nouveau consulté pour se prononcer sur sa volonté de transférer l'une des compétences optionnelles prévues dans la nouvelle rédaction des statuts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 février 1952 portant création du Syndicat intercommunal de l'Energie du Cambrésis,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modification du périmètre et des statuts du SIDEC,

Considérant que la modification des statuts du SIDEC est :

- Attendue de quelques communes qui ont des besoins en éclairage public et en infrastructure de recharge pour les véhicules électriques ;
- Nécessaire pour prendre en compte l'évolution du SIDEC vers un syndicat mixte fermé suite à la prise de compétence en électricité rurale de la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) et à l'application du mécanisme de « représentation-substitution ». La CCPM se substitue à la commune de FOREST-EN-CAMBRESIS au sein du SIDEC ;
- Nécessaire pour prendre en compte les objectifs liés à la transition énergétique.

Considérant que les collectivités disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur la modification envisagée et que, passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

## DECISION

Après en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ**, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur les nouveaux statuts du SIDEC tels que présentés et applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

- après transmission en Sous Préfecture le 14 OCT. 2019
- et publication en date du 14 OCT. 2019

Pour extrait conforme,  
Monsieur Alexandre BASQUIN  
Maire d'AVESNES LES AUBERT



Le Maire

- transmet la présente délibération aux services de l'Etat en vue de la rendre exécutoire ;
- procède à son affichage et le cas échéant, à sa publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3500 habitants et plus ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 14/10/2019

Reçu en préfecture le 14/10/2019

Affiché le

ID : 059-215900374-20191004-4\_04\_10\_2019-DE

# Statuts du SIDEC

MAYENNE  
D'AVESNES LES AUBERT

## Article 1 - Constitution du Syndicat

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L5212-16, il est constitué entre les collectivités listées en annexe, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat mixte De l'Énergie du Cambrésis (SIDEC) ».

## Article 2 - Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités membres.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des collectivités membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.2, 2.3, 2.4 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes liés à la distribution publique d'électricité et à ses autres compétences optionnelles (article 3).

### 2.1 - Au titre de l'électricité

Le Syndicat, en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public sur le réseau public de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion directe d'une partie de ces services ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- information et accompagnement des consommateurs dans leurs relations avec le médiateur de l'énergie ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées au présent article ; contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ; contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité et établissement du bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;
- représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Le Syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute nouvelle installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du CGCT ;
- aménagement, exploitation directement ou indirectement par le concessionnaire de toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à 1 mégawatt afin d'éviter l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-33 du CGCT ;
- établissement, perception et contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques installées sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;

- mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- déploiement ou contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

## 2.2 - Au titre du gaz

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public de distribution de gaz ;
- choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non-desservies au sens de l'article L. 432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- financement d'extension du réseau public de distribution de gaz lorsque la rentabilité de l'extension n'est pas assurée selon le critère « Bénéfices sur Investissements » (B/I) du délégataire ;
- représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Le Syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals de gaz ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution du gaz.

## 2.3 - Éclairage public

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence éclairage public et notamment les activités suivantes :

- la réalisation de travaux sur les installations d'éclairage public et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie ;
- la passation et l'exécution de tous contrats y afférents ;
- la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces installations, l'entretien préventif et curatif.

La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, les installations de signalisations lumineuses tricolores ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations. Les illuminations de fin d'année ne sont pas concernées.

Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tel que, par exemple, des équipements de vidéo-surveillance, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population), l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui



sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence éclairage public sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

#### 2.4 - Infrastructure de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables, y compris, notamment, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge. Il exerce la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le Syndicat peut, dans le cadre de cette compétence, élaborer et mettre en œuvre un schéma de déploiement des infrastructures de charge.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers. Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités préalablement au transfert de la compétence sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

#### Article 3. Missions et activités complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, celles définies aux articles L. 5211-4-1, L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT ainsi qu'à celles définies par le code de la commande publique.

Dans ce cadre, le Syndicat est notamment habilité à intervenir pour les activités suivantes :

- analyse des propositions techniques et financières et devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme pour le paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie pour le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et assistance dans les démarches engagées auprès du gestionnaire de réseau de distribution dans le cadre de la facturation des opérations de raccordement ;
- au titre des technologies de l'information et de la communication, le Syndicat peut assurer pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui le lui demandent les services d'étude, de mise en œuvre et d'exploitation de solutions informatiques notamment l'accès, la collecte, le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion d'informations ;
- promotion et développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature voire expérimentaux au titre de l'innovation par exemple (Smarts Grids, mobilité intelligente) en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie au titre de la mutualisation par exemple ;
- le Syndicat peut valoriser les actions de maîtrise de l'énergie qu'il a entreprises et celles entreprises par ses adhérents dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) ;
- le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages ;
- Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément au code de la commande publique (achat d'énergie, détection et géoréférencement des réseaux existants, véhicules propres, système d'information géographique, ...).

#### Article 4. Adhésion, retrait, transfert et reprise de compétences

##### 4.1 - Adhésion

Il sera fait application des dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Tout adhérent au Syndicat lui transfère de manière obligatoire la compétence visée à l'article 2.1 s'il la détient, dans les conditions énoncées par cet article.

##### 4.2 - Retrait

Il sera fait application des dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

##### 4.3 - Transfert de compétences

Il sera fait application des dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Toute collectivité déjà membre du Syndicat peut lui transférer une ou plusieurs des compétences visées aux articles 2.2 à 2.4 des présents statuts.

La contribution due au titre de la compétence transférée est déterminée à l'article 7.

#### 4.4 - Reprise de compétences

Il sera fait application des dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

S'il s'agit de la seule compétence transférée par le membre concerné, les règles relatives au retrait sont alors applicables (art. L.5211-19 CGCT).

4.4.1 Au titre des compétences d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz (article 2.1 et 2.2), afin de ne pas déstabiliser l'économie des contrats et ne pas pénaliser les autres collectivités membres, la reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée des contrats de concession en cours passés avec les entreprises chargées de l'exploitation des services. Il en est de même des contrats renouvelés, autrement dit la reprise ne pourra se faire qu'au terme de la durée des contrats. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du Syndicat six mois au moins avant cette échéance.

4.4.2 La reprise d'une compétence visée aux articles 2.3 à 2.4 des présents statuts par un membre du Syndicat intervient par décisions concordantes du membre concerné et du Syndicat. Les décisions en cause précisent la date d'effet de la reprise de compétence. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du Syndicat six mois au moins avant cette échéance. La collectivité doit s'acquitter de la contribution aux dépenses d'administration générale du Syndicat (cotisation annuelle pour l'exercice en cours), des contributions à l'investissement et/ou fonds de concours restant dus et correspondants à sa participation pour les investissements réalisés sur son territoire. D'autres modalités pourront être fixées par le comité syndical (étalement des versements, acquittement de la cotisation annuelle pendant la durée de l'étalement, ...).

Le comité syndical du SIEDEC donne son accord sur cette reprise et sur ses modalités financières et patrimoniales, puis la décision de retrait est approuvée par les organes délibérants des collectivités membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. L'organe délibérant de chaque collectivité dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical par l'exécutif du Syndicat à chaque exécutif des collectivités membres pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans le délai de trois mois, la décision est réputée favorable.

La reprise de la compétence à caractère optionnel opère réintégration des biens, équipements, services nécessaires à leur exercice dans le patrimoine de la collectivité, pour leur valeur nette comptable avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases.

Les équipements réalisés par le Syndicat à compter de l'adhésion de la collectivité qui intéressent les compétences optionnelles reprises et qui sont situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de la collectivité en accord avec le comité syndical si ces équipements sont principalement destinés aux usagers de la collectivité.

Le cas échéant, le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens, et non-remboursé à la date du retrait est repris à sa charge par la collectivité, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le comité syndical.

La collectivité se substitue de plein droit à la date de reprise des compétences au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La collectivité délibère sur les conditions financières et patrimoniales. En cas de désaccord sur les conditions financières et patrimoniales du transfert de compétences, celles-ci feront l'objet d'une décision du représentant de l'Etat dans le département.

La reprise de compétences n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat (cotisation annuelle).

#### Article 5 - Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les organes délibérants de chacune des collectivités membres conformément à l'article L.5212-16 du CGCT.

À défaut pour une collectivité d'avoir désigné ses délégués, elle sera représentée au sein de l'organe délibérant du Syndicat par le Maire ou le Président et son premier adjoint ou vice-président.

Chaque collectivité membre désigne à cet effet ses délégués selon les règles précisées ci-après.

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 059-215900374-20191004-4_04_10_2019-DE

MAIRIE

Les collectivités membres (communes, EPCI) dont la population totale est :

- inférieure à 3 500 habitants sont représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- comprise entre 3 500 et 10 000 habitants sont représentées par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.
- comprise entre 10 000 et 15 000 habitants sont représentées par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.
- comprise entre 15 000 et 20 000 habitants sont représentées par cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants.
- comprise entre 20 000 et 25 000 habitants sont représentées par six délégués titulaires et six délégués suppléants.
- comprise entre 25 000 et 30 000 habitants sont représentées par sept délégués titulaires et sept délégués suppléants.
- comprise entre 30 000 et 35 000 habitants sont représentées par huit délégués titulaires et huit délégués suppléants.

Le mandat des délégués syndicaux est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés en son sein.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) de la collectivité concernée, siègent au comité avec voix délibérative.

Le territoire du Syndicat est découpé en 7 secteurs géographiques :

- Secteur 1 (« CAMBRAI EST ») : AWOINGT, CAGNONCLES, CAMBRAI EST, CAUROIR, ESTRUN, IWUY, NAVES, NIERGNIES, SERANVILLERS-FORENVILLE
- Secteur 2 (« CAMBRAI OUEST ») : ABANCOURT, AUBENCHEUL AU BAC, BANTIGNY, BLECOURT, CAMBRAI OUEST, CUVILLERS, FONTAINE NOTRE DAME, FRESSIES, HAYNECOURT, HEM LENGLET, NEUVILLE SAINT REMY, PAILLENCOURT, PROVILLE, RAILLENCOURT SAINTE OLLE, SAILLY LEZ CAMBRAI, SANCOURT, TILLOY LEZ CAMBRAI
- Secteur 3 (« CARNIERES ») : AVESNES LEZ AUBERT, BETHENCOURT, BEVILLERS, BOUSSIERES EN CAMBRESIS, CARNIERES, CATTENIERES, ESTOURMEL, QUIEVY, RIEUX EN CAMBRESIS, SAINT AUBERT, SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, VILLERS EN CAUCHIES, WAMBAIX
- Secteur 4 (« CATEAU ») : BAZUEL, BEAUMONT EN CAMBRESIS, LE CATEAU EN CAMBRESIS, CATILLON SUR SAMBRE, LA GROISE, HONNECHY, INCHY, MAUROIS, MAZINGHIEN, MONTAY, NEUVILLY, ORS, LE POMMEREUIL, REJET DE BEAULIEU, REUMONT, SAINT BENIN, SAINT SOUplet, TROISVILLES, et la CCPM
- Secteur 5 (« CLARY ») : BERTRY, BUSIGNY, CAUDRY, CAULLERY, CLARY, DEHERIES, ELINCOURT, ESNES, HAUCOURT, LIGNY EN CAMBRESIS, MALINCOURT, MARETZ, MONTIGNY EN CAMBRESIS, VILLERS OUTREAU, WALINCOURT SELVIGNY
- Secteur 6 (« MARCOING ») : ANNEUX, BANTEUX, BANTOUZELLE, BOURSIES, CANTAING SUR ESCAUT, CREVECOEUR SUR ESCAUT, DOIGNIES, FLESQUIERES, GONNELIEU, GOUZEACOURT, HONNECOURT SUR ESCAUT, LESDAIN, MARCOING, MASNIERES, MOEUVRES, NOYELLES SUR ESCAUT, RIBECOURT LA TOUR, LES RUES DES VIGNES, RUMILLY EN CAMBRESIS, VILLERS GUISLAIN, VILLERS PLOUICH
- Secteur 7 (« SOLESMES ») : BEURAIN, BERMERAIN, BRIASTRE, CAPELLE, ESCARMAIN, HAUSSY, MONTRECOURT, ROMERIES, SAINT MARTIN SUR ECAILLON, SAINT PYTHON, SAINT VAAST EN CAMBRESIS, SAULZOIR, SOLESMES, SOMMAING SUR ECAILLON, VENEGIES SUR ECAILLON, VERTAIN, VIESLY

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents (un par secteur géographique) et de délégués (un par secteur géographique).

Un règlement intérieur sera proposé au vote des membres du comité syndical. Il sera annexé à une délibération de celui-ci. Il fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L5211-1 du CGCT, s'appliquent les règles suivantes :

- 1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 2° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11.

Ainsi, pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées aux articles 2.1 à 2.4, ne prennent part au vote que les représentants des collectivités ayant transféré la compétence correspondante. Pour les EPCL, la même règle s'applique si au moins un membre de l'EPCL a transféré la compétence correspondante.

Le Syndicat crée en application de l'article L.2224-37-1 du CGCT une commission consultative paritaire réunissant l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du Syndicat. Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a été instituée au sein du Syndicat conformément à l'article L.1414-1 du CGCT.

#### **Article 6 - Adhésion du Syndicat à un autre organisme de coopération**

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

#### **Article 7 - Recettes du Syndicat**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- des ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT ;
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- de la taxe sur la consommation finale d'électricité perçue au titre de l'article L 5212-24 du CGCT ;
- des subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, les établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers ;
- des aides du Compte d'affectation spéciale-FACE ou de tous autres programmes de péréquation des charges d'investissement qui lui serait adjoint ou substitué ;
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- de la contribution des membres et des tiers dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- des fonds de concours selon les modalités régies par l'article L. 5212-26 du CGCT ;
- plus largement toutes les taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés par le Syndicat ;
- les ressources liées à l'emprunt.

Chaque adhérent supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale. Elles comprennent :

- une part fixe correspondant aux dépenses d'administration générale ;
- une part déterminée selon les compétences transférées au Syndicat ;
- et éventuellement, une part déterminée selon les investissements réalisés sur le territoire de la collectivité.

#### **Article 8 - Comptabilité du Syndicat**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Receveur de la trésorerie de CAMBRAI municipale et hospitalière.

#### **Article 9 - Sièges du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé à NEUVILLE SAINT REMY, 161 rue de Lille.

#### **Article 10 - Durée du Syndicat**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Annexe 1 - Liste des membres et des compétences transférées



Le quatre octobre deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 27 septembre 2019, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

**Etaient présents :**

Mmes et MM. A. BASQUIN, G. BACQUET, C. PORTIER, L. MAILLARD, R. TESSON, A. BISIAUX, S. SANTER, J-C PAVAU, A. SORREAU, D. GERNEZ, F. BOZION, A. GOFFART, J-M BERNIER, J-B. HERBIN, V. WAXIN, D. LESAGE, F. LEDUCQ, M. THERY, C. MOREAU, R. CHATELAIN.

**Avaient donné procuration :**

Mmes et MM. E. PARENT à G. BACQUET, J. MERCIER à A. BASQUIN, M-P BEAUVOIS à L. MAILLARD, H-A. HEZAM à R. TESSON.

**Etaient absents :** Mmes et M. L. MONTEIRO LOPES, I. SAKALOWSKI, T. SANTER.

**Secrétaire de séance :** M. F. LEDUCQ

**Nombre de conseillers en exercice :** 27

**Nombre de conseillers présents :** 20

**Suffrages exprimés :** 24

\*\*\*\*\*

**N° 5/04/10/2019 - DÉNOMINATION DU SITE ACCUEILLANT 12 NOUVEAUX LOGEMENTS LOCATIFS RUE PAUL VAILLANT- COUTURIER**

Exposé de Monsieur André BISIAUX, Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Logement

La société Promocil construit actuellement 12 logements locatifs rue Paul Vaillant- Couturier.

Il convient de procéder à une dénomination des logements.

Par délibération du 23 mars 2012, la Municipalité de l'époque a décidé de nommer le site sur la base d'un projet de lotissement. Cette dénomination comportait également le nom de la route d'accès qui devait être créée. Ainsi, il avait été décidé de nommer le futur lotissement « Domaine de la Cense », et la voirie « rue des Grands Champs ».

Depuis, le projet a évolué et aboutit à la création de 12 logements locatifs semi-individuels formant une résidence.

Le site appartenait initialement à Messieurs André et Jean Delalande, avant d'être racheté par la Municipalité en 2005.

La société Promocil a d'ailleurs depuis le début identifié le projet actuel comme étant le « Site Delalande ».

Aussi, en mai 2019, la société Promocil a été sollicitée sur la dénomination suivante : « Résidence Le Clos Bailleux-Delalande », à laquelle elle a répondu positivement.

## DECISION

Après en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ**, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur les propositions suivantes :

- Annuler la délibération en date du 23 mars 2012 concernant la dénomination d'un futur lotissement en raison de l'évolution du projet d'habitat sur le site,
- Décider de nommer à la suite de l'accord de la société Promocil, soit « Résidence Le Clos Bailleux-Delalande »,
- Décider de cette dénomination des 3 logements Promocil existants au 6 rue Paul Vaillant-Couturier à inclure dans la résidence « Le Clos Bailleux-Delalande ».

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

- après transmission en Sous Préfecture le 14 OCT. 2019
- et publication en date du 14 OCT. 2019

Pour extrait conforme,  
Monsieur Alexandre BASQUIN  
Maire d'AVESNES LES AUBERT



Le Maire

- transmet la présente délibération aux services de l'Etat en vue de la rendre exécutoire ;
- procède à son affichage et le cas échéant, à sa publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3500 habitants et plus ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Département du NORD  
Arrondissement de CAMBRAI  
Canton de CAUDRY

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE D'AVESNES LES AUBERT**

-----

Le quatre octobre deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'**AVESNES-LES-AUBERT** s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 27 septembre 2019, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

**Etaient présents :**

Mmes et MM. A. BASQUIN, G. BACQUET, C. PORTIER, L. MAILLARD, R. TESSON, A. BISIAUX, S. SANTER, J-C PAVAU, A. SORREAUX, D. GERNEZ, F. BOZION, A. GOFFART, J-M BERNIER, J-B. HERBIN, V. WAXIN, D. LESAGE, F. LEDUCQ, M. THERY, C. MOREAU, R. CHATELAIN.

**Avaient donné procuration :**

Mmes et MM. E. PARENT à G. BACQUET, J. MERCIER à A. BASQUIN, M-P BEAUVOIS à L. MAILLARD, H-A. HEZAM à R. TESSON.

**Etaient absents :** Mmes et M. L. MONTEIRO LOPES, I. SAKALOWSKI, T. SANTER.

**Secrétaire de séance :** M. F. LEDUCQ

**Nombre de conseillers en exercice :** 27

**Nombre de conseillers présents :** 20

**Suffrages exprimés :** 24

\*\*\*\*\*

**N° 6/04/10/2019 - RÉSORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE :  
ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ  
PUBLIQUE ET D'EXPROPRIATION DITE LOI VIVIEN – 36 RUE  
FAIDHERBE**

Exposé de Monsieur André BISIAUX, Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et  
au Logement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique,

Vu la loi n°70-612 du 10 juillet 1972 dite Loi Vivien,

Vu la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu l'arrêté déclarant l'insalubrité du logement situé au 36 rue Faidherbe à Avesnes-les-Aubert en date du 16 juillet 2018,

La lutte contre l'habitat insalubre et dégradé est une des priorités de la commune d'Avesnes-les-Aubert. Elle souhaite ici s'engager dans une procédure de loi Vivien afin d'éradiquer un logement impropre à l'habitation, frappé d'un arrêté préfectoral d'insalubrité irrémédiable.

### **Contexte général :**

En mars 2018, la Municipalité, après avoir été alertée de l'état de dégradation d'un logement situé au 36 rue Faidherbe et occupé par son propriétaire, a entrepris les démarches afin de faire cesser cette situation.

Une évacuation sanitaire a été réalisée en juin 2018 et l'arrêté d'insalubrité prononcé le 16 juillet 2018.

Depuis, le logement a été muré par les services municipaux afin d'assurer la tranquillité et la sécurité publique.

Aucune intervention des propriétaires n'a eu lieu permettant de mettre fin à l'insalubrité constatée.

Les difficultés propres à l'indivision rendent en effet impossible toute réhabilitation ou cession du bien de la part de ses propriétaires.

### **Caractéristiques de l'immeuble :**

Il s'agit d'une maison de ville mitoyenne de 80 m<sup>2</sup>, sur un terrain de 529 m<sup>2</sup>. La construction date des années 1950. Le bien est cadastré E 327.

Aujourd'hui, la commune souhaite avoir recours à la procédure d'expropriation sous le régime dérogatoire de la loi n° 70 – 612 du 10 juillet 1972 modifiée qui facilite la suppression de l'habitat insalubre par la maîtrise foncière.

Il est prévu qu'après acquisition par voie d'expropriation, le bien soit cédé dans le cadre d'une opération de rénovation permettant de répondre aux objectifs de lutte contre l'habitat indigne et de création de logements de qualité, objectifs poursuivis par la Municipalité dans le cadre de sa politique Habitat.

Le montant des indemnités provisionnelles est estimé à 16 000 €.

Un dossier est établi conformément à la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, à savoir :

- L'arrêté d'insalubrité irrémédiable,
- Une notice explicative,
- Un plan de situation,
- Un plan avec périmètre de la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
- Un état parcellaire,
- Le montant des indemnités prévisionnelles (estimation des Domaines en date du 24/09/2019).

### **DECISION**

Après en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ**, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur les points suivants :

- Engager la procédure d'expropriation sur l'immeuble situé au 36 rue Faidherbe, cadastré E 327, en vue de résorber une situation d'insalubrité irrémédiable,
- Approuver le dossier soumis aux services de l'Etat,
- Autoriser Monsieur le Maire à solliciter du Préfet la déclaration d'utilité publique, puis la cessibilité des emprises nécessaires à la résorption de l'insalubrité dudit bien,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes liés à la procédure d'expropriation.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

- après transmission en Sous-Préfecture le 14 OCT. 2019
- et publication en date du 14 OCT. 2019

Pour extrait conforme,  
Monsieur Alexandre BASQUIN  
Maire d'AVESNES LES AUBERT



Le Maire

- transmet la présente délibération aux services de l'Etat en vue de la rendre exécutoire ;
- procède à son affichage et le cas échéant, à sa publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3500 habitants et plus ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 14/10/2019  
Reçu en préfecture le 14/10/2019  
Affiché le   
ID : 059-215900374-20191004-6\_04\_10\_2019-DE  
N° 7506-SD



(septembre 2016)

Lille, le 24/09/2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES HAUTS DE FRANCE ET DU  
DÉPARTEMENT DU NORD  
PÔLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION DE L'ÉVALUATION DOMANIALE  
82, AVENUE DU PRÉSIDENT J.F KENNEDY  
BP 70689  
59033 LILLE CEDEX

MONSIEUR LE MAIRE  
HOTEL DE VILLE  
59129 AVESNES LES AUBERT

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Christophe BONNEL  
Téléphone : 03 20 62 80 35  
Courriel : drfip59.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf. LIDO: 2019-037V2242

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE**

**DÉSIGNATION DU BIEN :** Maison

**ADRESSE DU BIEN :** 36 rue Faidherbe 59129 Avesnes les Aubert

**VALEUR VÉNALE :** 16.000 €

<b>1 – SERVICE CONSULTANT :</b>	Commune d'Avesnes les Aubert
<b>AFFAIRE SUIVIE PAR :</b>	Mme Veldeman
<b>2 – Date de consultation</b>	:03/09/2019
<b>Date de réception</b>	:03/09/2019
<b>Date de visite</b>	:17/09/2019
<b>Date de constitution du dossier « en état »</b>	:17/09/2019

**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Projet d'acquisition par voie d'expropriation. Loi 70-612 du 10/07/1972 dit loi Vivien.

#### 4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : E 327 pour une contenance de 529 m<sup>2</sup>.

Cette parcelle sert d'assise à une maison à usage d'habitation érigée sur 2 niveaux et une cave dans les années 1950. Maison de rangée en double mitoyenneté, construction briques, couverture tuiles, volets roulants. Catégorie cadastrale 5M. Type V d'une surface utile cadastrale de 80 m<sup>2</sup>, pondérée à 95 m<sup>2</sup> (cave et grenier). Grand jardin en lanière sur l'arrière, petite cour bétonnée sur l'avant.

Selon l'arrêté préfectoral en date du 16/07/2018, l'immeuble n'est plus raccordé aux réseaux d'eau et d'électricité et ne dispose plus d'équipements. Façade pour partie dégradée, déchaussements de briques, châssis simple vitrage non étanches à l'air, vitres brisées ou manquantes. Défaut d'isolation et d'étanchéité à l'air et à l'eau, incendie dans la cuisine. Traces d'humidité et moisissures dégradant murs et plafonds, infiltrations et remontées telluriques liées à l'absence de chauffage. Installation électrique obsolète et dangereuse. Absence de salle d'eau, de système de chauffage et de sanitaires utilisables.

L'ensemble de ces dysfonctionnements entraînant un risque sanitaire majeur impossible à résorber, cette habitation a été déclarée insalubre à titre irrémédiable.

#### 5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire présumé : 

Bien évalué libre, logement vacant.

#### 6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Classement au plan local d'urbanisme en zone UA a, zone urbaine à vocation principale d'habitat

#### 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la récupération foncière et par la méthode par comparaison.

Selon les données fournies par vos soins, la valeur vénale du bien est estimée à 16.000 €.

Sous réserve de déclaration d'utilité publique, l'indemnité de emploi due s'élèverait à 2.800 €, soit une indemnité de dépossession totale de 18.800 €

Acquisition à négocier au mieux des intérêts de la commune en tenant compte le cas échéant d'une marge limitée à la hausse à 10 %.

La visite intérieure de ce bien n'ayant pas été effectuée, il conviendra de procéder à un ajustement de l'évaluation, en cas de discordance entre l'état réel et celui supposé, de même que pour les superficies ou le type d'occupation.

#### 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du service du domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée ou la délibération n'était pas prise dans le délai d'un an et demi ( 18 mois ) ou si les conditions du projet ou les règles d'urbanisme étaient modifiées.

Envoyé en préfecture le 14/10/2019

Reçu en préfecture le 14/10/2019

Affiché le

**SLO**

ID : 059-215900374-20191004-6\_04\_10\_2019-DE

## 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le directeur régional des Finances Publiques  
Des Hauts de France et du département du Nord  
et par délégation , l'inspecteur des finances publiques



Christophe BONNEL



Envoyé en préfecture le 14/10/2019

Reçu en préfecture le 14/10/2019

Affiché le

**SLO**

ID : 059-215900374-20191004-6\_04\_10\_2019-DE



-----

Le quatre octobre deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 27 septembre 2019, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

**Etaient présents :**

Mmes et MM. A. BASQUIN, G. BACQUET, C. PORTIER, L. MAILLARD, R. TESSON, A. BISIAUX, S. SANTER, J-C PAVAU, A. SORREAUX, D. GERNEZ, F. BOZION, A. GOFFART, J-M BERNIER, J-B. HERBIN, V. WAXIN, D. LESAGE, F. LEDUCQ, M. THERY, C. MOREAU, R. CHATELAIN.

**Avaient donné procuration :**

Mmes et MM. E. PARENT à G. BACQUET, J. MERCIER à A. BASQUIN, M-P BEAUVOIS à L. MAILLARD, H-A. HEZAM à R. TESSON.

**Etaient absents :** Mmes et M. L. MONTEIRO LOPES, I. SAKALOWSKI, T. SANTER.

**Secrétaire de séance :** M. F. LEDUCQ

**Nombre de conseillers en exercice :** 27

**Nombre de conseillers présents :** 20

**Suffrages exprimés :** 24

\*\*\*\*\*

**N° 7/04/10/2019 – ACQUISITION IMMOBILIÈRE - 29 ET 31 RUE SADI CARNOT**

**Exposé de Monsieur André BISIAUX, Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Logement**

Dans le centre-ville de la commune, aux 29 et 31 rue Sadi Carnot, se trouvent deux biens immobiliers en état d'abandon avancé. Ils sont constitués d'une maison d'habitation située en front à rue avec un jardin attenant. En continuité se trouve un ancien bâtiment d'activité de confection. Ce site n'est plus occupé ni entretenu depuis plusieurs décennies. Il représente une verrue en plein cœur de bourg et est source de nombreuses nuisances pour le voisinage.

Depuis 2014, la Municipalité a entrepris des mesures afin de mettre fin à cet état d'abandon.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2018, une procédure d'expropriation a été enclenchée afin d'acquérir ce foncier. L'objectif étant de le reconverter en projet habitat pour personnes âgées et espaces publics.

Ce projet de reconversion a été reconnu d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 20 mars 2019.

Depuis cette date, un accord amiable sur l'acquisition des biens a été étudié avec les propriétaires.

Envoyé en préfecture le 14/10/2019

Reçu en préfecture le 14/10/2019

Affiché le

de 135 000 €, suivant

ID : 059-215900374-20191004-7\_04\_10\_2019-DE

Une proposition d'acquisition financière est proposée, à hauteur de 135 000 €, suivant l'estimation des Domaines s'élevant à 125 000 € avec marge de négociation de 20%.

Cette proposition est faite aux propriétaires sous condition du complet désencombrement des biens par leurs soins et avant signature de l'acte de vente.

La commune en sa qualité de preneur s'engage à prendre à sa charge les frais liés à cette acquisition (frais notariés et diagnostic avant vente).

Elle s'engage par ailleurs à faciliter l'opération de désencombrement sur toute sa durée (arrêté de stationnement et de circulation, accès au site et mise en sécurité des accès pendant et après l'intervention jusqu'à prise de possession).

Dans l'éventualité où la négociation amiable ne parvenait pas à son terme, la Municipalité sollicitera une ordonnance auprès du juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Lille.

## DECISION

Après en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ**, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur les propositions suivantes :

- Décider de l'acquisition des biens situés au 29 et 31 rue Sadi Carnot cadastrés A 214, A 215 et A 223 pour une contenance totale de 3 525 m<sup>2</sup>, et pour un montant de 135 000 € net vendeur,
- Prendre à sa charge les frais liés aux diagnostics avant vente et acte notarié,
- Faciliter techniquement l'opération de désencombrement, comme détaillé ci-dessus,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

- après transmission en Sous-Préfecture le 14 OCT. 2019
- et publication en date du 14 OCT. 2019

Pour extrait conforme,

Monsieur Alexandre BASQUIN

Maire d'AVESNES LES AUBERT



Le Maire

- transmet la présente délibération aux services de l'Etat en vue de la rendre exécutoire ;
- procède à son affichage et le cas échéant, à sa publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3500 habitants et plus ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
HAUTS-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD

POLE GESTION PUBLIQUE

Division de l'évaluation domaniale

Adresse : 82 avenue Kennedy BP 70689 59033 LILLE Cedex

Le 04/06/2018

Le Directeur Régional des Finances Publiques

**POUR NOUS JOINDRE :**

Évaluateur : Stéphane BIALASIK  
Téléphone : 03 27 73 64 58  
Courriel : drfp59.pole-evaluation@dgrfp.finances.gouv.fr  
Réf. LIDO : 2018-037V1721

à

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville.  
Rue Camélinat  
BP 29  
59129 AVESNES LES AUBERT

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE**

**DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLES CADASTRÉS A 214, A 215 ET A 223 POUR 35a25.**

**ADRESSE DU BIEN : 29 ET 31 RUE SADI CARNOT À AVESNES LES AUBERT**

**VALEUR VÉNALE : 125.000 € AVEC UNE MARGE DE NÉGOCIATION DE 20 %.**

**1 – SERVICE CONSULTANT : COMMUNE**

**AFFAIRE SUIVIE PAR : MÉLANIE VELDEMAN**

<b>2 - Date de consultation</b>	24/05/18
<b>Date de réception</b>	24/05/18
<b>Date de visite</b>	30/05/18 (externe)
<b>Date de constitution du dossier « en état »</b>	30/05/18

**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Dans le cadre d'un projet d'acquisition et d'une DUP déposée en octobre, demande d'estimation de la valeur vénale d'un ensemble immobilier à l'abandon sis **29 et 31 Rue Sadi Carnot** et cadastré **A 214** pour 11a48, **A 215** pour 5a95 et **A 223** pour 17a82 soit une contenance totale de 35a25.

**4 – DESCRIPTION DU BIEN**

**D'après les constatations extérieures et la documentation cadastrale :**

**A) 31 Rue Sadi Carnot :**

Maison bâtie sur 2 niveaux en 1850 avec murs en briques et toiture en ardoises. Fenêtres bois simple vitrage et volets roulants en bois.

Composition : salon, salle à manger, cuisine, salle de bains avec baignoire, 4 lavabos, WC et 5 chambres.

Véranda de 27 m<sup>2</sup>.

Grenier de 95 m<sup>2</sup>.

Cave de 18 m<sup>2</sup>.

Etat général : moyen.

**SH : 212 m<sup>2</sup>.**

**SUP : 246 m<sup>2</sup>.**

#### **B) 29 Rue Sadi Carnot :**

Immeuble (ancienne maison) à usage de commerce, à l'abandon, avec murs en briques et toiture en ardoises, fenêtres bois simple vitrage avec partiellement, volets battants en bois.

Etat général : mauvais (fenêtres cassées).

**SU : 170 m<sup>2</sup>.**

#### **5 – SITUATION JURIDIQUE**

Nom du propriétaire : Indivision MORISLAUX / ~~17.01~~

Situation d'occupation : libre d'occupation.

#### **6 – URBANISME ET RÉSEAUX**

Zone UA

#### **7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

La valeur vénale est déterminée par la méthode de comparaison.

La **valeur vénale** du bien est estimée à **125.000 €**.

Une marge de négociation de **20 %** peut être accordée.

En cas de DUP , indemnités de emploi : 13.500 €.

#### **8 – DURÉE DE VALIDITÉ**

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du service du domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée ou la délibération n'était pas prise dans le délai d'un an et demi (18 mois) ou si les conditions du projet ou les règles d'urbanisme étaient modifiées.

Envoyé en préfecture le 14/10/2019

Reçu en préfecture le 14/10/2019

Affiché le

**SLO**

ID : 059-215900374-20191004-7\_04\_10\_2019-DE

## 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,

BIALASIK Stéphane



Inspecteur des Finances Publiques

Département du NORD  
Arrondissement de CAMBRAI  
Canton de CAUDRY

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE D'AVESNES LES AUBERT**

-----

Le quatre octobre deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'**AVESNES-LES-AUBERT** s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 27 septembre 2019, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

**Etaient présents :**

Mmes et MM. A. BASQUIN, G. BACQUET, C. PORTIER, L. MAILLARD, R. TESSON, A. BISIAUX, S. SANTER, J-C PAVAU, A. SORREAU, D. GERNEZ, F. BOZION, A. GOFFART, J-M BERNIER, J-B. HERBIN, V. WAXIN, D. LESAGE, F. LEDUCQ, M. THERY, C. MOREAU, R. CHATELAIN.

**Avaient donné procuration :**

Mmes et MM. E. PARENT à G. BACQUET, J. MERCIER à A. BASQUIN, M-P BEAUVOIS à L. MAILLARD, H-A. HEZAM à R. TESSON.

**Etaient absents :** Mmes et M. L. MONTEIRO LOPES, I. SAKALOWSKI, T. SANTER.

**Secrétaire de séance :** M. F. LEDUCQ

**Nombre de conseillers en exercice :** 27

**Nombre de conseillers présents :** 20

**Suffrages exprimés :** 24

\*\*\*\*\*

**N° 8/04/10/2019 – RÉNOVATION DE FAÇADES – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

Exposé de Monsieur Jean-Claude PAVAU, Adjoint à l'Environnement, au Cadre de Vie et au Patrimoine

Par délibération en date du 02 Décembre 2016, le Conseil Municipal a décidé de renouveler l'opération de rénovation de façades pour les trois années à venir dans les conditions définies par ladite délibération.

À ce jour, 2 nouveaux dossiers recevables au vu des critères d'attribution, ont été reçus en Mairie. Il s'agit de :

- Monsieur DHAINAUT Stéphane - 27 route Nationale
- Monsieur FESSART Franck - 21 rue Pasteur

Vu la Commission « Travaux et Environnement » réunie le 9 septembre 2019 qui a émis un avis favorable,

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le versement d'une prime municipale d'aide à la rénovation des façades à ces demandeurs dans les conditions suivantes :

- Monsieur DHAINAUT Stéphane = 450 € (travaux d'enduit projeté)
- Monsieur FESSART Franck = 525 € (travaux de rejointoiement)

Il est précisé que la prime ne sera versée qu'après réception en Mairie des justificatifs de réalisation et de règlement des travaux concernés.

## DECISION

Après en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ**, le Conseil Municipal décide le versement d'une prime municipale d'aide à la rénovation de façades à ces deux demandeurs.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

- après transmission en Sous-Préfecture le 11 OCT. 2019
- et publication en date du 11 OCT. 2019

Pour extrait conforme,  
Monsieur Alexandre BASQUIN  
Maire d'AVESNES LES AUBERT



### Le Maire

- transmet la présente délibération aux services de l'Etat en vue de la rendre exécutoire ;
- procède à son affichage et le cas échéant, à sa publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3500 habitants et plus ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.



Département du NORD  
Arrondissement de CAMBRAI  
Canton de CAUDRY

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE D'AVESNES LES AUBERT**

-----

Le quatre octobre deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune **d'AVESNES-LES-AUBERT** s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 27 septembre 2019, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

**Etaient présents :**

Mmes et MM. A. BASQUIN, G. BACQUET, C. PORTIER, L. MAILLARD, R. TESSON, A. BISIAUX, S. SANTER, J-C PAVAU, A. SORREAUX, D. GERNEZ, F. BOZION, A. GOFFART, J-M BERNIER, J-B. HERBIN, V. WAXIN, D. LESAGE, F. LEDUCQ, M. THERY, C. MOREAU, R. CHATELAIN.

**Avaient donné procuration :**

Mmes et MM. E. PARENT à G. BACQUET, J. MERCIER à A. BASQUIN, M-P BEAUVOIS à L. MAILLARD, H-A. HEZAM à R. TESSON.

**Etaient absents :** Mmes et M. L. MONTEIRO LOPES, I. SAKALOWSKI, T. SANTER.

**Secrétaire de séance :** M. F. LEDUCQ

**Nombre de conseillers en exercice :** 27

**Nombre de conseillers présents :** 20

**Suffrages exprimés :** 24

\*\*\*\*\*

**N° 9/04/10/2019 – DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA FIXATION LIBRE  
ET À LA RÉVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**

Exposé de Madame Roselyne TESSON, Adjointe aux Finances, Séniors et Handicap

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu le rapport de la CLECT en date du 04 juillet 2019,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que cette diminution des attributions de compensation, acceptée dans son principe et ses modalités par les communes dans le cadre de la présentation du pacte financier et fiscal, est possible dans le cadre des dispositions du V-1°bis de l'article 1609 nonies C du CGI au titre de la fixation libre des attributions de

compensation et de leur révision, sous réserve de délibérations concordantes des deux tiers du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT,

Considérant que le rapport de la CLECT a été adopté le 4 juillet 2019 et transmis aux communes membres de la communauté d'agglomération,

Considérant que ces dispositions ne s'appliqueront qu'aux communes ayant approuvé la fixation libre et la révision des attributions de compensation,

## DECISION

Après en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ**, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur cette proposition et décide :

- De fixer le montant des attributions de compensation de la manière suivante au titre de l'année 2019 : 224 244 € (Montant inscrit dans le rapport de la CLECT colonne AC 2019 ajustée en lien avec le FPIC).
- De réviser en 2020 le montant des attributions de compensation des communes afin de tenir compte des éléments suivants :
  - Accroissement des attributions de compensation des communes ayant des éoliennes implantées sur leur territoire de l'équivalent de 30% de l'accroissement du produit d'IFER – éolien perçu par la CACC sur le territoire de chaque commune entre 2019 et 2020,
  - Accroissement des attributions de compensation de toutes les communes de la CACC (hors les communes ayant des éoliennes implantées sur leur territoire) d'un montant équivalent à 10% de l'accroissement du produit de l'IFER – éolien perçu par la CACC entre 2019 et 2020,
  - Accroissement des attributions de compensation de chaque commune de l'équivalent du montant qui lui aura été facturé au titre de la mise à disposition des services communautaires au titre de 2019,
  - Accroissement des attributions de compensation si le FPIC reversé à la commune au titre de la répartition de droit commun diminue par rapport à 2019 : cet accroissement de l'attribution de compensation sera égal à la différence entre le montant de FPIC perçu par la commune en 2020 par rapport au montant perçu par elle en 2019 (par application de la répartition de droit commun en 2019 et 2020) ; cet accroissement des attributions de compensation sera plafonné à 10% du montant du FPIC 2019 reversé à la commune),
  - Diminution des attributions de compensation si le produit fiscal communautaire 2020 (intégrant les compensations fiscales, la DCRTP et le FNGIR et hors impact lié à la réforme de la taxe d'habitation) diminue de plus de 2% par rapport à 2019. Les attributions de compensation seront réduites de l'équivalent de la baisse supérieure à ce seuil de 2%. La baisse des AC sera répartie entre les communes au prorata des attributions de compensation 2019 (qu'elles soient positives ou négatives),
  - Diminution des attributions de compensation en 2020 de chaque commune d'implantation d'une zone d'activité communautaires de l'équivalent de 80% de la taxe

d'aménagement perçue en 2019 par chacune de ces communes sur le périmètre de ces zones.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

- après transmission en Sous-Préfecture le 11 OCT. 2019
- et publication en date du 11 OCT. 2019

Pour extrait conforme,  
Monsieur Alexandre BASQUIN  
Maire d'AVESNES LES AUBERT



Le Maire

- transmet la présente délibération aux services de l'Etat en vue de la rendre exécutoire ;
- procède à son affichage et le cas échéant, à sa publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3500 habitants et plus ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 11/10/2019

Reçu en préfecture le 11/10/2019

Affiché le

**SLOW**

ID : 059-215900374-20191004-9\_04\_10\_2019-DE



COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES  
CHARGES TRANSFEREES - CLECT  
RAPPORT 2019-01

Le 04 juillet 2019

Rapport CLECT

# CLECT

## ATTRIBUTION DE COMPENSATION .....

Ce rapport procède à l'évaluation des charges nécessaire au pacte financier présenté en conseil des maires en séance du 20 juin 2019 :

- Fixation des AC afin d'assurer aux communes membres une situation financière identique à 2018 tout en assurant à la CACC qu'elle continuera de percevoir l'équivalent de 75% du reversement FPIC.
  
- REVISION en 2020 du montant des attributions de compensation :
  - Accroissement des AC en cas de baisse du FPIC pour les communes
  - Reversement aux communes de l'IFER éolien
  - Régulariser la facturation des mises à disposition de services communautaires aux communes
  - Reversement à la CACC de la taxe d'aménagement que perçoivent les communes sur les zones d'activité économiques communautaires
  - Diminution des AC en cas de diminution de plus de 2% du produit fiscal communautaire, à taux communautaires stables





CLECT

## FIXATION DES ATTRIBUTIONS 2019

Depuis sa création, la 4C puis aujourd'hui la CAC2 bénéficient d'un engagement des communes pour maintenir ses actions en faveur de la population. Cet engagement se traduit par le vote dérogatoire du FPIC permettant ainsi de dégager 896 257 € de recette supplémentaires (au titre de l'année 2018).

Cette recette permet de maintenir les actions mises en place par la CA2C.

Cependant la CACC est fortement dépendante vis-à-vis du reversement du FPIC à 75% car celui-ci ne peut être voté qu'à l'unanimité.

Il est ainsi proposé que le FPIC soit réparti entre CACC et communes (et entre communes) selon la répartition de droit commun (soit environ 35% pour la CACC et 65% pour les communes, le chiffre pouvant varier chaque année en fonction du coefficient d'intégration fiscale de la CA). Ce calcul aboutira à une majoration du FPIC perçu par les communes par rapport à 2018 (elles ne bénéficiaient jusqu'à maintenant que de 25% du FPIC). En contrepartie, il est proposé que les communes se voient déduire de leurs attributions de compensation la différence entre le montant qu'elles percevront en 2019 et celui qu'elles percevaient en 2018. IMPACT NEUTRE POUR LES COMMUNES MEMBRES

	FPIC perçu en 2018 - fixation libre	AC 2018	Retraite ment des AC négatives	TOTAL FPIC + AC 2018 retraitées des AC négatives	FPIC 2019 applicati on du droit commun	AC 2019 ajustée en lien avec le FPIC	TOTAL FPIC + AC 2019
AVESNES-LES-AUBERT	28 725	276 394		305 119	80 875	224 244	305 119
BAZUEL	4 525	35 552		40 077	13 406	26 671	40 077
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	3 786	17 084		20 870	11 239	9 631	20 870
BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	16 043	434 814		450 857	41 161	409 696	450 857
BERTRY	16 629	331 355		347 984	45 130	302 854	347 984
BETHENCOURT	5 815	109 025		114 840	16 610	98 230	114 840
BEVILLERS	4 333	18 967		23 300	13 487	9 813	23 300
BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS	3 327	2 654	329	1 003	10 809	-9 806	1 003
BRIASTRE	6 113	71 726		77 839	16 390	61 449	77 839
BUSIGNY	19 685	357 850		377 535	51 904	325 631	377 535



## CLECT

CARNIERES	8 629	53 132		61 761	25 512	36 249	61 761
CATEAU-CAMBRESIS	54 634	1 970 458		2 025 092	108 495	1 916 597	2 025 092
CATILLON-SUR-SAMBRE	6 788	41 314		48 102	19 608	28 494	48 102
CATTENIERES	4 542	217 522		222 064	10 885	211 179	222 064
CAUDRY	101 061	9 038 134		9 139 195	158 880	8 980 315	9 139 195
CAULLERY	3 349	199 890		203 239	7 785	195 454	203 239
CLARY	8 724	107 401		116 125	25 718	90 407	116 125
DEHERIES	330	1 494		1 824	965	859	1 824
ELINCOURT	6 091	19 678		25 769	20 083	5 686	25 769
ESTOURMEL	3 582	- 3 290		292	11 762	- 11 470	292
FONTAINE-AU-PIRE	9 986	40 178		50 164	32 961	17 203	50 164
GROISE	4 498	- 11 234	11 234	4 498	13 343	- 8 845	4 498
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	1 680	- 3 319	2 291	652	5 248	- 4 596	652
HONNECHY	4 758	64 481		69 239	13 384	55 855	69 239
INCHY	5 956	101 085		107 041	17 620	89 421	107 041
LIGNY-EN-CAMBRESIS	14 374	320 005		334 379	38 201	296 178	334 379
MALINCOURT	4 069	34 164		38 233	11 691	26 542	38 233
MARETZ	12 872	64 657		77 529	40 256	37 273	77 529
MAUROIS	3 460	18 161		21 621	10 520	11 101	21 621
MAZINGHIEN	2 588	- 6 250	6 250	2 588	8 330	- 5 742	2 588
MONTAY	2 558	15 725		18 283	6 561	11 722	18 283
MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	3 932	146 122		150 054	9 853	140 201	150 054
NEUVILLY	10 236	- 8 131	7 722	9 827	33 485	- 23 658	9 827
ORS	4 502	108 147		112 649	9 385	103 264	112 649
POMMEREUIL	7 211	17 423		24 634	23 885	749	24 634
QUIEVY	14 264	126 261		140 525	40 982	99 543	140 525
REJET-DE-BEAULIEU	2 534	- 9 916	7 893	511	8 158	- 7 647	511





**CLECT**

REUMONT	3 448	-	3 162	2 194	2 480	11 368	-	8 888	2 480
SAINT-AUBERT	13 359		29 449		42 808	41 627		1 181	42 808
SAINT-BENIN	2 935		17 475		20 410	9 071		11 339	20 410
SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	13 623		44 336		57 959	40 078		17 881	57 959
SAINT-SOUPLET	10 842		5 979		16 821	32 562		-	15 741
SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	8 106	-	25 882	23 278	5 502	27 325	-	21 823	5 502
TROISVILLES	6 499		70 592		77 091	19 473		57 618	77 091
VILLERS-OUTREAU	14 822		450 529		465 351	33 207		432 144	465 351
WALINCOURT-SELVIGNY	17 002		189 159		206 161	50 165		155 996	206 161
<b>TOTAL</b>	<b>506 825</b>		<b>15 091 882</b>	<b>61 191</b>	<b>15 659 899</b>	<b>1 279 443</b>		<b>14 380 456</b>	<b>15 659 899</b>

REVISION DES ATTRIBUTIONS 2020

Sécuriser la situation financière du territoire

En cas de diminution de la part communale du FPIC par rapport à l'année 2018, les montants des AC seront révisés à la hausse afin de compenser cette perte de FPIC pour les communes, à concurrence de 10% du FPIC 2018 de l'ensemble des communes.

- **Accroissement des attributions de compensation si le FPIC reversé à la commune au titre de la répartition de droit commun diminue par rapport à 2019 : cet accroissement de l'attribution de compensation sera égal à la différence entre le montant de FPIC perçu par la commune en 2020 par rapport au montant perçu par elle en 2019 (par application de la répartition de droit commun en 2019 et 2020) ; cet accroissement des attributions de compensation sera plafonné à 10% du montant du FPIC 2019 reversé à la commune).**





CLECT

## Reversement la facturation des mises à disposition de services communautaires aux communes

La mise à disposition de services communautaires aux communes doit juridiquement faire l'objet d'une refacturation aux communes bénéficiaires.

Cette mise à disposition fera l'objet à compter de 2019 d'une convention prévoyant les modalités de cette mise à disposition et de sa facturation aux communes.

Afin de compenser aux communes l'impact de cette facturation, les AC de chaque commune seront majorées chaque année de l'équivalent de la facturation effectuée au titre de l'année précédente.

Exceptionnellement, en 2020, la majoration des AC sera calculée sur la base du montant facturé à chaque commune au titre de 2019.

Cette majoration des AC sera effectuée au travers d'une révision des attributions de compensation.

### Refacturation services communautaires

Commune - 30 000 €



CACC + 30 000 €

### Compensation par le biais des Attribution de compensation

Commune + 30 000 €



CACC - 30 000 €

IMPACT NEUTRE POUR LES COMMUNES MEMBRES

- **Accroissement des attributions de compensation de chaque commune de l'équivalent du montant qui lui aura été facturé au titre de la mise à disposition des services communautaires au titre de 2019**



## Reversement à la CACC de la taxe d'aménagement que perçoivent les communes sur les zones d'activité économiques communautaires

Il est proposé que la taxe d'aménagement que perçoivent les communes (au titre de leur compétence en matière d'urbanisme) soit reversée à compter de l'année 2019 à la CACC l'année suivant sa perception par chaque commune à hauteur de 80% de son montant (les 20% restant ayant vocation à aider la commune à financer les équipements publics communaux impactés par la ZAE).

- **Diminution des attributions de compensation en 2020 de chaque commune d'implantation d'une zone d'activités communautaires de l'équivalent de 80% de la taxe d'aménagement perçue en 2019 par chacune de ces communes sur le périmètre de ces zones.**

## Renforcer les mécanismes de solidarité financière entre la communauté et les communes

### Reversement aux communes de l'IFER éolien

La Loi de Finances pour 2019 a institué un reversement obligatoire aux communes d'implantation de 20% de l'IFER éolien pour les installations mises en service à compter du 1/1/2019.

La CACC a décidé de porter ce taux à 40% pour les installations générant un produit d'IFER éolien à compter de 2019, dont 30% pour la commune d'implantation et 10% pour les communes non dotées d'éoliennes. Cette dernière part sera répartie de manière égalitaire entre toutes les communes concernées.

- **Accroissement des attributions de compensation des communes ayant des éoliennes implantées sur leur territoire de l'équivalent de 30% de l'accroissement du produit d'IFER – éolien perçu par la CACC sur le territoire de chaque commune entre 2019 et 2020**
- **Accroissement des attributions de compensation de toutes les communes de la CACC (hors les communes ayant des éoliennes implantées sur leur territoire) d'un montant équivalent à 10% de l'accroissement du produit de l'IFER réparti de manière égalitaire – éolien perçu par la CACC entre 2019 et 2020**



CLECT

**Diminution des AC en cas de diminution de plus de 2% du produit fiscal communautaire, à taux communautaires stables (y compris compensations fiscales, DCRTP et FNGIR)**

- **Diminution des attributions de compensation si le produit fiscal communautaire 2020 (intégrant les compensations fiscales, la DCRTP et le FNGIR et hors impact lié à la réforme de la taxe d'habitation) diminue de plus de 2% par rapport à 2019. Les attributions de compensation seront réduites de l'équivalent de la baisse supérieure à ce seuil de 2%. La baisse des AC sera répartie entre les communes au prorata des attribution de compensation 2019 (qu'elles soient positives ou négatives).**



-----

Le quatre octobre deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Alexandre BASQUIN, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 27 septembre 2019, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

**Etaient présents :**

Mmes et MM. A. BASQUIN, G. BACQUET, C. PORTIER, L. MAILLARD, R. TESSON, A. BISIAUX, S. SANTER, J-C PAVAU, A. SORREAU, D. GERNEZ, F. BOZION, A. GOFFART, J-M BERNIER, J-B. HERBIN, V. WAXIN, D. LESAGE, F. LEDUCQ, M. THERY, C. MOREAU, R. CHATELAIN.

**Avaient donné procuration :**

Mmes et MM. E. PARENT à G. BACQUET, J. MERCIER à A. BASQUIN, M-P BEAUVOIS à L. MAILLARD, H-A. HEZAM à R. TESSON.

**Etaient absents :** Mmes et M. L. MONTEIRO LOPES, I. SAKALOWSKI, T. SANTER.

**Secrétaire de séance :** M. F. LEDUCQ

**Nombre de conseillers en exercice :** 27

**Nombre de conseillers présents :** 20

**Suffrages exprimés :** 24

\*\*\*\*\*

**N° 10/04/10/2019 – PROJET DE CRÉATION D'UN PARC ÉOLIEN DE 4 AÉROGÉNÉRATEURS ET 1 POSTE DE LIVRAISON SUR LA COMMUNE DE CARNIÈRES**

**Exposé de Monsieur le Maire**

Une nouvelle enquête publique a démarré en date du 16 septembre 2019 concernant une demande émanant de la société FERME EOLIENNE LE MURIER en vue d'exploiter un parc de 4 éoliennes sur le territoire de la commune de Carnières. Ces éoliennes sont prévues avec une puissance nominale de 3,6 MW pour une hauteur de 167 mètres et une hauteur de mât de 97 mètres.

Cette société avait déjà déposé une demande d'autorisation pour un parc éolien composé de 7 éoliennes en 2017. Autorisation qui n'avait pas été accordée en raison de la localisation du projet, compris dans le rayon des 15 kilomètres autour de la balise V.O.R. (système de positionnement radioélectrique utilisé en navigation aérienne) de Cambrai (avis défavorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile). Un avis défavorable avait également été remis par la DRAC pour 4 éoliennes. En 2015, dès la phase projet, la Municipalité de Carnières s'était prononcée contre ce projet, et la population, consultée en 2016, s'était également opposée au projet.

Envoyé en préfecture le 14/10/2019

Reçu en préfecture le 14/10/2019

Affiché le **étant levée, SLO**  
ID : 059-215900374-20191004-10\_04\_10\_2019-DE

Aujourd'hui, la contrainte relative à la balise V.O.R. de Carnières étant levée, la société FERME EOLIENNE LE MURIER a décidé de déposer une nouvelle demande de permis de construire pour 4 éoliennes au lieu de 7. La Municipalité de Carnières s'oppose toujours à ce projet.

Ce nouveau projet est ainsi déposé contre l'avis de la Municipalité et de la population. Un vrai déni de la démocratie locale.

La Municipalité de Carnières sollicite le soutien de l'ensemble des communes environnantes et demande à ce qu'une délibération émettant un avis défavorable puisse être prise et transmise à la Commissaire-enquêteur.

Dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet se situent déjà 59 éoliennes en fonctionnement, 81 sont autorisées mais non construites et 84 sont en cours d'instruction. Soit un nombre potentiel de 224 éoliennes sur 20 kilomètres.

C'est pourquoi la Municipalité d'Avesnes-les-Aubert, dans un souci de respect de la démocratie locale, et compte tenu de l'opposition du Conseil Municipal de Carnières et de sa population à ce projet,

Propose d'émettre un **avis défavorable** à la demande d'exploitation d'un parc éolien de 4 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Carnières par la société FERME EOLIENNE LE MURIER.

## DECISION

Après en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ**, le Conseil Municipal émet un **avis défavorable** à la demande d'exploitation éolien de 4 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Carnières par la société FERME EOLIENNE LE MURIER.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

- après transmission en Sous-Préfecture le 14 OCT. 2019
- et publication en date du 14 OCT. 2019

Pour extrait conforme,

Monsieur Alexandre BASQUIN

Maire d'AVESNES-LES-AUBERT



Le Maire

- transmet la présente délibération aux services de l'Etat en vue de la rendre exécutoire ;
- procède à son affichage et le cas échéant, à sa publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3500 habitants et plus ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Département du NORD  
Arrondissement de CAMBRAI  
Canton de CAUDRY

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE D'AVESNES LES AUBERT**

-----

Le quatre octobre deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune **d'AVESNES-LES-AUBERT** s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 27 septembre 2019, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

**Etaient présents :**

Mmes et MM. A. BASQUIN, G. BACQUET, C. PORTIER, L. MAILLARD, R. TESSON, A. BISIAUX, S. SANTER, J-C PAVAU, A. SORREAU, D. GERNEZ, F. BOZION, A. GOFFART, J-M BERNIER, J-B. HERBIN, V. WAXIN, D. LESAGE, F. LEDUCQ, M. THERY, C. MOREAU, R. CHATELAIN.

**Avaient donné procuration :**

Mmes et MM. E. PARENT à G. BACQUET, J. MERCIER à A. BASQUIN, M-P BEAUVOIS à L. MAILLARD, H-A. HEZAM à R. TESSON.

**Etaient absents :** Mmes et M. L. MONTEIRO LOPES, I. SAKALOWSKI, T. SANTER.

**Secrétaire de séance :** M. F. LEDUCQ

**Nombre de conseillers en exercice :** 27

**Nombre de conseillers présents :** 20

**Suffrages exprimés :** 24

\*\*\*\*\*

**N° 11/04/10/2019 – MOTION - RÉORGANISATION DU RÉSEAU DES FINANCES PUBLIQUES**

**Exposé de Monsieur le Maire**

Monsieur le Ministre de l'Action et des Comptes Publics entend réorganiser d'ici 2022 le réseau des finances publiques.

Plus qu'une réorganisation, c'est une véritable restructuration de l'administration des finances publiques et de son maillage territorial qui est envisagée.

Les inquiétudes sont nombreuses, tant du côté des agents, que des usagers ou des élus locaux.

D'ailleurs, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis a récemment adopté une motion pour exprimer ses plus grandes réserves.

Comment peut-il en être autrement lorsque l'on sait que dans le seul arrondissement de Cambrai qui compte 116 communes, les 7 trésoreries de plein exercice disparaîtront pour laisser place à un service de gestion comptable, 5 conseillers des collectivités locales et 7 « accueils de proximité » ?

Dans le Nord, les 64 trésoreries seraient fermées.

Il s'agit d'un véritable coup porté aux liens qui unissent les communes et les habitants aux services de la DGFIP.

Aujourd'hui, rien n'est précisé quant aux missions confiées aux conseillers des collectivités locales, si ce n'est à savoir qu'ils ne seront pas présents de manière régulière.

Rien n'est dit sur les accueils de proximité, si ce n'est là encore que leur ouverture ne sera pas totale contrairement aux trésoreries aujourd'hui.

Enfin, de nombreuses compétences des trésoreries locales seront transférées dans un service de gestion comptable implanté à Cambrai, ce qui éloignera toujours plus les citoyens des services publics de proximité.

La proposition de refonte formulée par le Ministre s'inscrit ainsi dans une logique de diminution des dépenses publiques.

Les « accueils de proximité » ne seront ni plus ni moins que des permanences dans les mairies, dans les bureaux de postes, ou encore dans les maisons « France Services » dont nous ne connaissons, à ce jour, rien des contours.

Difficile dans ces conditions d'accueillir dignement les usagers, avec des lieux qui, a fortiori, ne seront ouverts que de manière ponctuelle.

De plus, depuis plusieurs années maintenant, les services des impôts sont particulièrement malmenés. Ces dix dernières années, l'administration fiscale a perdu en moyenne 2 000 emplois tous les ans et près de 1 200 trésoreries et services ont été fermés, notamment dans les zones rurales qui souffrent du manque de services publics et se sentent abandonnées.

Une nouvelle fois, la ruralité et ses habitants sont sacrifiés.

Plusieurs accueils de proximité ne remplaceront jamais une trésorerie de plein exercice.

Sans compter la volonté affichée de tendre vers des agences comptables, d'aller vers la fin de la séparation ordonnateur/comptable, de mettre fin au paiement en numéraire aux guichets, etc.

Ce plan de réorganisation porte également un coup dans les relations fondamentales que nouent les municipalités et les agents des trésoreries dont l'expertise, la connaissance du terrain, l'accompagnement, la veille comptable et juridique et le rôle de conseil et de facilitateur sont si essentiels et précieux pour les

petites communes qui ne sont pas pourvues de service comptable.

C'est pourquoi nous tenions à réaffirmer à travers cette motion notre attachement à notre trésorerie qui rayonne sur 7 communes (Avesnes-les-Aubert, Quiévy, Rieux-en-Cambrésis, Saint-Aubert, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Vaast-en-Cambrésis et Villers-en-Cauchies) et demandons le retrait de ce projet de réorganisation.

## DECISION

Après en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ**, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la motion telle que présentée et appelle chacune et chacun, à soutenir ladite motion.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

- après transmission en Sous-Préfecture le 14 OCT. 2019
- et publication en date du 14 OCT. 2019

Pour extrait conforme,  
Monsieur Alexandre BASQUIN  
Maire d'AVESNES LES AUBERT



### Le Maire

- transmet la présente délibération aux services de l'Etat en vue de la rendre exécutoire ;
- procède à son affichage et le cas échéant, à sa publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3500 habitants et plus ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.